



ARR PM-2026-021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

OBJET :

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL DES MARCHES
ABROGE L'ARRETE N° 18-62**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L 2224.18 à L 2224.22,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-32-1, L2124-33, L2124-34 et L2124-35,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles R 26.15, R610-5, R632-1 et R623-2,
- Vu l'article 35 de la Loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat,
- Vu la loi Pinel n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Vu le règlement CE n°852/2004 et CE n°178/2002,
- Vu l'Arrêté interministériel n° AGRGO 927709 A du 21 décembre 2009,
- Vu le Décret n°2009-194 en date du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu le Décret n°2009-1700 en date du 30 décembre 2009 relatif aux activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu le règlement des marchés de France issu de la circulaire n°77-507 du 30 novembre 1977,
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- Vu l'arrêté municipal n°18-62

Considérant qu'il y a lieu de réformer, en vue de les adapter aux circonstances locales actuelles, l'ensemble des règles portant sur l'organisation et le fonctionnement des marchés camarétois.

ARRETE

Table des matières



.....	1
I - DISPOSITIONS GENERALES.....	1
ARTICLE 01 : DÉFINITION ET RÉGIME JURIDIQUE DES MARCHÉS	1
ARTICLE 2 : ACCÈS AUX MARCHES - NATURE DE L'AUTORISATION	1
ARTICLE 3 : LES PÉRIMETRES DES MARCHÉS	2
ARTICLE 4 : HORAIRES DE TENUE DES MARCHÉS NON SEDENTAIRES	2
ARTICLE 5 : VÉHICULES DE TRANSPORT	2
ARTICLE 6 : CONDITIONS TARIFAIRES	2
ARTICLE 7 : POLICE GÉNÉRALE	3
ARTICLE 08 : COMMISSION PARITAIRE DES MARCHÉS	5
II – OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS NON SEDENTAIRES	5
ARTICLE 09 : OBLIGATIONS	5
ARTICLE 10 : NATURE ET RÈGLES D'ATTRIBUTION ET DE MUTATION DES EMPLACEMENTS	7
ARTICLE 11 : LES EMPLACEMENTS TITULAIRES POUR LES COMMERÇANTS NON-SEDENTAIRES ET LES PRODUCTEURS.....	7
ARTICLE 12 : EXTENSIONS	9
ARTICLE 13 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS POUR PASSAGERS.....	9
ARTICLE 14 : DESTINATION DE L'AUTORISATION	10
ARTICLE 15 : POLICE DES EMPLACEMENTS - LES RÉGISSEURS-PLACIERS	10
ARTICLE 16 : PIÈCES À FOURNIR.....	10
III — LES COMMERCANTS NON SÉDENTAIRES NE POSSÈDANT PAS UN EMPLACEMENT FIXE (FORAINS PASSAGERS)	12
ARTICLE 17 : RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX FORAINS PASSAGERS.....	12
IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ	12
ARTICLE 18 : NOTIFICATION DES DÉCISIONS	12
ARTICLE 19 : ABROGATION	12
ARTICLE 20 : CONSTATATION DES INFRACTIONS	13
ARTICLE 21 : LÉGUMES INVENDUS EN FIN DE MARCHÉ	13
ARTICLE 22 : VENTE DU MUGUET AU 1^{ER} MAI	13
ARTICLE 23 : DROIT DES TIERS.....	13
ARTICLE 24 : INFORMATION.....	13
ARTICLE 25 : RECOURS.....	13
ARTICLE 26 : APPLICATION	14

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : DÉFINITION ET RÉGIME JURIDIQUE DES MARCHÉS

DÉFINITION

Les marchés situés sur la Commune de Camaret-sur-Mer sont destinés aux transactions commerciales de détails dans le but de satisfaire aux besoins et attentes du public.

Leur gestion est assurée en régie directe par la Ville de Camaret-sur-Mer qui prend toutes les dispositions nécessaires à leur bon fonctionnement.

Les lieux, jours et heures des marchés figurent aux Articles 3 et 4 du présent règlement.

Quand le jour du marché tombe un jour férié, il peut être avancé au jour précédent, retardé au jour suivant, annulé ou maintenu.

La Ville de Camaret-sur-Mer se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés par la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires sans qu'il en résulte un droit à indemnité par quiconque après consultation de la commission paritaire des foires et marchés visée à l'Article 8.

Des avis de presse informeront régulièrement le public.

A) RÉGIME JURIDIQUE DES MARCHÉS

Le présent règlement abroge l'arrêté municipal N° 18-62.

Il régit le fonctionnement et l'organisation générale des marchés forains se tenant sur la commune de Camaret-sur-Mer.

La Commune de Camaret-sur-Mer exerce dans la plénitude de ses droits l'exploitation de ses marchés forains, par voie de régie municipale.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément au présent règlement qui a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la Commune, est illégal.

ARTICLE 2 : ACCÈS AUX MARCHES - NATURE DE L'AUTORISATION

Sont autorisés à vendre sur les marchés, dans la limite des places disponibles et suivant les règles d'attribution des places, les personnes ayant satisfait aux déclarations et obligations qui leur incombent dans le cadre de la réglementation nationale et locale.

Seuls les commerçants non-sédentaires et les producteurs peuvent obtenir une place fixe. Les droits liés à une place fixe sont précaires et révocables et son retrait pour quelque motif que ce soit ne peut donner lieu à une indemnité.

Une place fixe, même attribuée depuis plusieurs années et régulièrement occupée par le même titulaire, reste un bien appartenant au domaine public. En aucun cas, elle ne peut constituer un élément de patrimoine commercial ou de fonds de commerce.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit-personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel et par conséquent, il ne peut être ni prêté, ni sous-loué, ni vendu, ni cédé, même à titre gratuit.

Le titulaire de la place fixe décidant de cesser son activité définitivement doit en avvertir le maire par courrier adressé 3 mois avant le terme souhaité de l'activité.

Pour ceux qui participent occasionnellement aux marchés, les tickets délivrés par le régisseur-placier pour le paiement des métrages occupés valent autorisation d'occupation pour ce seul marché. Le présent règlement considère 5 types de commerçants non sédentaires :

- Les commerçants titulaires 1 présents à l'année,
- Les commerçants titulaires 2 présent du 15 avril au 15 septembre,
- Les commerçants titulaires 3 présents du 15 juin au 15 septembre,
- Les commerçants titulaires 4 présents en juillet et août,
- Les commerçants passagers présents de manière ponctuelle quel que soit la période de l'année (moins de 10 présences par an).

ARTICLE 3 : LES PÉRIMETRES DES MARCHÉS

Le marché hebdomadaire de la Commune de Camaret-sur-Mer se tient sur des emplacements dûment répertoriés (ci-dessous indiqués).

L'étendue des places à occuper est fixée par le Maire sur la base d'un plan définissant le périmètre du marché et les emplacements après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées. Les occupants doivent se conformer à toutes les prescriptions édictées par les arrêtés municipaux.

Les lieux désignés par arrêté municipal qui accueillent ces emplacements sont les suivantes :

1. MARCHÉ d'octobre à mai inclus :

- Place Charles de gaulle,
- Quai Kléber selon le besoin.

Le stationnement sera interdit sur ces voies à partir de 23h00 la veille du jour du marché.

2. MARCHÉ de l'été du 15 juin au 15 septembre inclus :

- Rue des langoustiers (du n°1 au n°3),
- Place St Thomas (du n°1 au n°6),
- Rue Toussaint Le Garrec (du n°1 au n°28),
- Place d'Estienne d'Orves (du n°1 au n°8),
- Rue de Verdun (partiel).

Les rues seront mises en voies piétonnes de 7h30 à 14h30 et le stationnement sera interdit sur ces voies à partir de 23h00 la veille du jour du marché.

Toute vente ou exposition en dehors de ces emplacements est interdite sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

ARTICLE 4 : HORAIRES DE TENUE DES MARCHÉS NON SEDENTAIRES

Les emplacements doivent être occupés et libérés selon les horaires suivants : (Conformément aux changements d'horaires officiels)

	Commerçants Titulaires	Commerçants Passagers
Horaires	<ul style="list-style-type: none">- Installation de 7h00 à 7h45- Fin du marché 14h00- Place libérée à 14h30	<ul style="list-style-type: none">- Accueil et inscription de 7h45 à 8h15- Fin du marché 14h00- Place libérée à 14h30

ARTICLE 5 : VÉHICULES DE TRANSPORT

Les véhicules employés au transport de marchandises ou de matériel seront retirés du marché aussitôt après le déchargement et le remballage et devront stationner sur des places autorisées.

Les forains bénéficiant d'un emplacement avec véhicule sont autorisés à laisser le véhicule sur leur place pendant le temps du marché.

ARTICLE 6 : CONDITIONS TARIFAIRES

Le Conseil Municipal fixe le montant des droits de place. L'unité faisant l'objet du droit de place est le mètre linéaire. La perception des droits de place donne lieu à la délivrance d'une quittance numérotée mentionnant :

- Le nom et prénom du commerçant,
- La somme encaissée (en euros),
- Le métrage.

Le régisseur chargé du recouvrement devra remettre cette quittance au bénéficiaire de l'emplacement dès le paiement effectué.

Les titulaires d'un emplacement peuvent opter pour un abonnement trimestriel ou annuel (tarif pris par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 7 : POLICE GÉNÉRALE

A) *RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :*

Durant les heures de marché, la circulation et le stationnement de tous les véhicules (extérieurs à la profession) sont strictement interdits sur les voies, places, trottoirs dans le périmètre du marché de 06h00 à 15h00.

Les véhicules en stationnement interdit, gênant l'installation des forains, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des cycles et automobiles.

Les emplacements doivent être occupés et libérés par les forains selon les horaires mentionnés à l'article 4.

Dans l'éventualité où la circulation et les droits de stationnement venaient à être modifiés pour des raisons de sécurité, d'ordre public et d'intérêt général, les commerçants non sédentaires devront impérativement se conformer aux instructions des placiers.

B) *MESURE DE SÉCURITÉ À RESPECTER :*

a) Couloir de circulation et stationnement

Tous les étalages doivent être placés de manière à laisser un passage libre à la circulation des usagers et des véhicules de secours et de police. Le Maire peut organiser une manœuvre de sécurité sur le marché en concertation avec les services de secours.

Un passage d'accès aux magasins et entrées d'immeubles riverains doit être maintenu.

Les voitures, fourgonnettes et camions ne faisant pas partie intégrante de la vente ne devront pas stationner derrière les boutiques.

Les tentes parapluie et tentes ne doivent pas dépasser l'étal.

Par mesure de sécurité, les baleines des parapluies ou des toiles installées doivent être au moins à 2 mètres du sol.

Les toiles ou les marchandises placées verticalement ou à l'arrière des bancs, ne devront pas :

- Masquer les bancs forains voisins, ni les vitrines des commerçants sédentaires et ni entraver le libre accès des commerces sédentaires.
- Un extincteur est obligatoire près de chaque banc de commerçant faisant rôtir des produits alimentaires (viandes, plats cuisinés, etc. ...).

b) Etalages

Les tentes-abris recouvrant les étalages ne devront pas s'élever à plus de 4 mètres du sol, ni descendre à moins de 2 mètres.

L'emploi de la tente verticale protectrice est proscrit lorsqu'il ne présente pas de caractère d'utilité tenant à la préservation des marchandises contre les intempéries.

Le piquetage est interdit de même que l'utilisation des infrastructures existant dans le périmètre du marché (éclairage public, mobilier urbain, signalisation routière, arbres, etc. ...).

C) *COMPORTEMENTS PROHIBÉS*

Tout comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique est prohibé. Le respect des autres sera obligatoire.

Par ailleurs, il est expressément défendu aux commerçants :

- Toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard est prohibée,

- Sauf autorisation spéciale du Maire, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont elles aussi prohibées ainsi que la vente de périodiques, distributions d'imprimés, tracts, ou appels à la générosité du public, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par la Préfecture du Finistère,
- D'annoncer par des cris ou sons d'instruments, la nature et le prix de leurs marchandises. Les amplificateurs de voix ou de sons sont strictement prohibés. Une tolérance sera acceptée après accord formel du régisseur-placier pour les marchands de disques et de CD, avec un niveau sonore modéré (70 décibels maximum),
- Vente forcée interdite,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- De jeter des détritrus,
- De planter des clous dans les arbres, de les mutiler, de dégrader le sol (aucun piquet ne pourra y être planté), d'endommager le mobilier urbain, sous peine d'être verbalisé et d'en supporter les frais conformément aux règles édictées par le Code Pénal ou toute autre législation en vigueur,
- De déplacer tout véhicule stationné sur le domaine public, seuls les agents de la Police Municipale et le garage agréé sont habilités pour la mise en fourrière.

Toute personne qui occuperait une place sans droit ni titre sera immédiatement expulsée.

D) RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE

- Les produits alimentaires ne devront sous aucun prétexte, être posés à terre. Une hauteur minimale de 0,70 m est exigée,
- Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté des transactions afférentes à leurs produits,
Les emplacements doivent être laissés propres. Les déchets doivent être stockés proprement et triés par catégories (cartons, bois, déchets putrescibles obligatoirement dans des sacs plastiques). Il est interdit de laisser les palettes sur place,
- Toutes mesures devront être prises pour assurer la conservation des aliments et les protéger contre la pollution,
Les denrées facilement altérables, telles que viandes, abats, charcuteries, plats cuisinés, crèmes doivent être placées dans des vitrines qui sont si nécessaire, réfrigérées et en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs façades latérales, supérieures et face au public,
- Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrines réfrigérées ou à défaut, sur un lit de glace. Les huîtres et coquillages ne doivent pas être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place,
- Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent de dégagements d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage ou de projections de jus ou de graisse susceptibles d'atteindre les passants,
- Les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés convenablement et régulièrement nettoyés,
- Les feux nus sont interdits. La cuisson de denrées doit être effectuée avec un matériel adapté, présentant toutes les garanties de sécurité pour les usagers et commerçants voisins et d'hygiène pour les consommateurs,
- Les participants aux marchés accompagnés d'animaux doivent laisser ceux-ci attachés ou dans leur véhicule. Les animaux ne doivent pas pouvoir atteindre les marchandises situées sur les étalages,
- Les animaux vivants ne doivent pas être exploités pour la vente.

Le placier peut à tout moment vérifier les registres de conformités et de vérifications des appareils.

Voir aussi l'Arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs (Publié au journal officiel du 16 Mai 1995).

E) PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

Les emplacements doivent être propres et totalement débarrassés de tous déchets au départ de l'occupant :

- Tous les emballages volumineux (cagettes, cageots, cartons et emballages divers, etc...) seront déposés en déchetterie (ex : Z.A. de Kerdanvez), à la sortie de Crozon,
- Les détritiques (déchets verts, papiers, ...provenant exclusivement de l'étalage et de la vente du jour) doivent être mis dans des sacs poubelle fermés ramenés par les déballeurs dans leur véhicule de transport,
- Les participants déballant sur les trottoirs et pavés doivent protéger leur emplacement des écoulements de toute nature (graisse, huile de vidange, huile de friture, ...) par tout moyen de son choix (film plastique, tapis, etc....),

Tout participant qui, après un rappel écrit, persistera à laisser des déchets ou emballage sur le marché se verra interdit sur le marché durant un mois,

En cas de nouvelle récidive, il pourra être définitivement exclu après avis de la commission paritaire.

ARTICLE 08 : COMMISSION PARITAIRE DES MARCHÉS

La Commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires. Avant toute décision seront discutées en Commission toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Cette Commission a un caractère purement consultatif et laisse entières les prérogatives au Maire qui a seul le pouvoir de décision en vertu de l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (droit de police du Maire).

La Commission Paritaire des marchés forains est présidée par le Maire ou son représentant et elle est composée :

- De l'adjoint au Maire, délégué au commerce et à l'artisanat,
- Du responsable de la Police Municipale ou son représentant,
- Des représentants du Syndicat des Commerçants des Marchés du Finistère,
- Des représentants des commerçants non-sédentaires.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission se réserve le droit d'inviter toute personne extérieure.

La Commission doit se réunir au moins une fois par an. Elle peut en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année, à la demande de la Commune ou de l'Organisation Professionnelle.

II – OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS NON SEDENTAIRES

ARTICLE 09 : OBLIGATIONS

A) PRÉSENTATION DES PAPIERS COMMERCIAUX

Les commerçants titulaires et passagers bénéficiant d'autorisation de déballage sur le domaine public sont tenus de présenter l'original de leurs papiers commerciaux aux agents de la Commune de Camaret-sur-Mer et à tous les représentants des services de police toutes les fois qu'ils en sont requis (cf. Art 15 : pièces à fournir), ainsi que d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages corporels et/ou matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Contrôle des pièces autorisant la vente.

Chaque participant devra se munir, pour débiller sur les marchés, des documents suivants (le placier présent sur le marché a autorité pour exiger des participants les pièces justificatives de leurs activités commerciales) :

- carte professionnelle de commerçant non-sédentaire,
- assurance professionnelle responsabilité civile,
- livret de circulation modèle A (pour ceux qui n'ont pas de domicile fixe),
- extrait de l'inscription au Registre du Commerce ou au répertoire des métiers, en tant que non sédentaire.

B) ACQUITTER LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les assujettis devront présenter les quittances à toute réquisition du contrôleur, sous peine d'être astreint à payer une nouvelle fois la redevance. De plus, le défaut ou le refus de paiement des droits de place entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune, après consultation de la Commission Paritaire des marchés forains.

C) JUSTIFIER DES POLICES D'ASSURANCE

Les commerçants titulaires et passagers doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et/ou matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. De plus, le défaut d'assurance peut entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune, après consultation de la Commission Paritaire des marchés forains.

D) RESPECTER LA DESTINATION DU MARCHÉ

Afin de tenir compte de la destination du marché, telle que définie à l'Article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Tout changement d'activité doit être soumis, préalablement au Maire qui après Consultation de la Commission Paritaire accordera cette demande après étude des activités représentées sur le marché.

Les commerçants non-sédentaires ne seront, dans la mesure du possible, pas placés à côté ou en face d'un commerçant exerçant la même activité.

Les emplacements des producteurs et des commerçants non-sédentaires peuvent être intercalés.

Les distributions de tracts, prospectus à but non lucratif et non commercial sont autorisés sous réserve qu'elles ne perturbent pas les activités commerciales du marché et permettent une libre circulation des chalands. Leur localisation sera en début ou fin du lieu du marché.

E) ÉTIQUETAGE ET PUBLICITÉ DES PRIX

En conformité des ordonnances de police « prescrivant » l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Les balances et instruments de pesage des marchandises doivent être agréés et disposés de manière que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion. La mention « vêtement d'occasion » ou « textiles d'occasion » doit notamment faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte et doit être parfaitement lisible.

F) ASSIDUITÉ ET JUSTIFICATIF D'ABSENCE (commerçants titulaires)

En cas de maladie attestée par un avis d'arrêt de travail (imprimé CERFA N°10170*04), l'avis d'arrêt de travail doit être communiqué dans les 48h00. Dans ce cas, le bénéficiaire d'un emplacement conserve ses droits et la période de maladie est comptabilisée en présence.

ARTICLE 10 : NATURE ET RÈGLES D'ATTRIBUTION ET DE MUTATION DES EMPLACEMENTS

Pour ceux qui participent occasionnellement aux marchés, les tickets délivrés par le régisseur placier pour le paiement des métrages occupés valent autorisation d'occupation pour ce seul marché.

Seuls les commerçants non-sédentaires et les producteurs peuvent obtenir une place fixe. Les droits liés à une place fixe sont précaires et révocables et son retrait pour quelque motif que ce soit ne peut donner lieu à une indemnité.

Une place fixe, même attribuée depuis plusieurs années et régulièrement occupée par le même titulaire, reste un bien appartenant au domaine public. En aucun cas, elle ne peut constituer un élément de patrimoine commercial ou de fonds de commerce.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit-personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel et par conséquent, il ne peut être ni prêté, ni sous-loué, ni vendu, ni cédé, même à titre gratuit.

Le titulaire de la place fixe décidant de cesser son activité définitivement doit en avertir le maire par courrier adressé 3 mois avant le terme souhaité de l'activité.

Les règles d'attribution et de mutation des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire et se fondent sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les critères retenus pour l'obtention d'un emplacement vacant seront, par ordre décroissant :

1. Mutation (titulaire demandant un changement d'emplacement)

- La mutation prioritaire à l'attribution,
- L'ancienneté,
- Les besoins du marché (produits identiques côte à côte).

2. Attribution (passager demandant une titularisation sur un emplacement)

- Activité (nature de la marchandise),
- Métrage.

3. Attribution et mutation à titre provisoire

- Passager ou titulaire demandant une attribution ou une mutation à titre provisoire sur un emplacement.

Toutefois, dans l'intérêt du marché et après avis de la Commission, le Maire peut autoriser en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché.

ARTICLE 11 : LES EMPLACEMENTS TITULAIRES POUR LES COMMERÇANTS NON-SEDENTAIRES ET LES PRODUCTEURS

Ces emplacements procurent à leur titulaire une place fixe et déterminée.

1. Définition

La place fixe, attribuée, permet au titulaire d'avoir un emplacement réservé, même localisation, même métrage.

Sur le marché, des places fixes sont attribuées à des commerçants non sédentaires et à des producteurs-exploitants principaux.

Les producteurs inscrits à la MSA en tant que « cotisant solidaire » ou à titre secondaire ne peuvent obtenir de places fixes.

L'emplacement accordé en place fixe ne peut excéder 14 mètres. Toute place excédant ce métrage à la date de publication du présent arrêté sera progressivement réduite jusqu'à atteindre cette limite.

Le titulaire d'une place fixe s'engage à l'occuper personnellement ou à le faire occuper par du personnel à son service. Tout commerçant ou producteur qui aura cédé partie de son métrage à une personne non inscrite au registre du commerce ou à la M.S.A. en tant qu'actif, se verra interdire le marché pour une période qui pourra, en cas de récidive, atteindre un an.

80% des places disponibles sur le marché peuvent être attribuées en place fixe. Les 20% restantes doivent être conservées pour les passagers.

Si ce quota est atteint, de nouvelles places fixes ne peuvent être accordées qu'en cas de départ de titulaires. Les métrages ainsi libérés seront attribués lors de la commission paritaire suivante.

2. Demande de place fixe

Toutes les demandes d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la Commune de Camaret-sur-Mer. Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité non sédentaire sur le domaine public.

Si le demandeur n'a pas obtenu satisfaction, il doit impérativement renouveler sa demande pour la commission suivante.

Peuvent solliciter une place fixe les personnes ayant fréquenté assidûment le marché.

3. Occupation des places fixes

Les places fixes ne peuvent être occupées avant l'heure d'interdiction de stationnement.

4. Ordre d'attribution

Les demandes sont examinées et soumises à l'avis des professionnels lors d'une commission paritaire annuelle dans le cadre de l'organisation du marché d'été.

L'ordre d'attribution des places fixes est la suivante :

- Par l'ancienneté sur le marché : Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. Le commerçant doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire,
- En cas d'égalité de l'ancienneté, par la date de la demande,
- En cas de nouvelle égalité : par ancienneté d'inscription au registre du commerce ou à la MSA.

5. Dans le cadre de l'équilibre général des marchés, le maire se réserve le droit, par le biais des placiers, de limiter certaines activités trop présentes, après avis de la commission paritaire.

6. Transmission de place fixe

Après demande écrite adressée au Maire, hors le cas de liquidation judiciaire, la place fixe du commerçant ou du producteur cessant son activité ne pourra être transmise que dans les cas suivants :

- En cas d'arrêt volontaire d'activité ou de décès du titulaire : au conjoint, à un concubin, à un ascendant direct ou à un descendant majeur direct, ayant la qualité de commerçant ou de producteur actif,
- Aux salariés du commerçant, du producteur ou au gérant minoritaire ayant travaillé durant les 2 dernières années avec lui, et s'ils gardent les salariés présents à la date du changement de statut pendant une durée minimum de deux ans s'il s'agit d'une SARL,
- A l'appui de la demande écrite adressée au Maire, les demandeurs doivent joindre :
 - a) S'il y a des salariés, les déclarations préalables d'embauche et copies des bulletins de salaires des deux dernières années,

- b) Les statuts de la société, l'extrait du registre du commerce et des sociétés et la carte de commerçant non-sédentaire établie au nom du gérant.

L'ancienneté prise en compte débutera à la date de l'autorisation de transmission accordée par le Maire. Le maintien de la place fixe sera examiné par la commission paritaire au bout d'un an.

7. Retrait de la place fixe

Après avis de la commission paritaire, le retrait d'office d'une place fixe est signifié dans le cas suivant :

- Changement d'activité sans autorisation du Maire,
- Cessation volontaire d'activité sans conjoint, ascendant ou descendant susceptible d'assurer la continuité de l'activité,
- Liquidation judiciaire,
- Interdiction légale d'exercice de la profession,
- Radiation du registre du commerce en cours d'activité ou changement de statut MSA,
- Transmission ou vente illicite de la place fixe à une autre personne sans lien familial direct,
- Pour les sociétés, changement de dirigeant sans lien familial direct.

Hors le cas de retrait pour changement d'activité, les autres décisions de retraits ne sont pas soumises à la commission mixte paritaire qui en sera informée lors de la réunion annuelle et les métrages ainsi libérés deviennent immédiatement disponibles pour les passagers. L'attribution se fait par tirage au sort.

7. Encaissement des droits de place

- Pour les Titulaires abonnés à l'année une facture et un titre seront édités tous les trimestres,
- Pour les Titulaires abonnés 5, 3 ou 2 mois une facture et un titre seront édités à la fin de la période.

ARTICLE 12 : EXTENSIONS

Le commerçant non sédentaire titulaire désireux d'agrandir ou de réduire son emplacement aura satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement adjacent au sien devient vacant et selon les critères suivants :

- L'agrandissement ne doit pas supprimer un emplacement,
- L'emplacement restant ne doit pas être inférieur à 3 mètres,
- Deux commerces de même nature ne doivent pas se côtoyer,
- L'extension ne doit pas poser des problèmes de sécurité,
- L'extension ne doit pas rendre le déplacement du forain trop difficile en cas de travaux ou de manifestations.

ARTICLE 13 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS POUR PASSAGERS

1. Règles d'occupations des places de passagers

Les places de passagers et les métrages de places fixes non occupés par les titulaires à l'heure de démarrage du marché sont attribués par le placier.

2. Encaissement des droits de place

Le placier procède pendant le marché aux encaissements auprès de chaque participant ayant déballé. L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé au sol.

3. Vente à but humanitaire ou éducatif

La vente de produits non alimentaires dans un but humanitaire ou éducatif est autorisée après accord du maire.

ARTICLE 14 : DESTINATION DE L'AUTORISATION

Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable.

ARTICLE 15 : POLICE DES EMBLEMES - LES RÉGISSEURS-PLACIERS

Les régisseurs-placiers sont chargés, dans le cadre de leurs fonctions, de faire respecter le présent règlement.

Ils sont responsables de l'organisation et du bon fonctionnement du marché.

Ils font état des manquements répétés, en vue de la prise de sanction pouvant aller, après avis de la commission paritaire, jusqu'au retrait définitif de l'autorisation.

En cas de trouble à l'ordre public, ils sont habilités à faire appel aux forces de police pour expulsion immédiate.

Ils perçoivent les droits de place en délivrant des tickets ou facture qui valent autorisation d'occupation.

Les tarifs sont fixés annuellement.

CONTACT REGISSEUR-PLACIER/ADJOINT :

Régisseur : DANIELOU Christelle – 02 98 27 94 22

Placiers : Policier Municipal et ASVP – 06 33 27 97 17

Seul le Placier a qualité pour désigner les différentes places que doivent occuper les commerçants non sédentaires.

Toute place inoccupée à 08h00 par son titulaire sera pourvue à titre provisoire par le placier qui procédera à l'appel des candidats passagers en attente sur place, sans que le titulaire de la place fixe ne puisse porter réclamation, ni prétendre à indemnité.

Le titulaire devra prévenir le placier de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation.

Le Maire a toute compétence, après consultation des organisations professionnelles pour procéder à des déplacements temporaires ou définitifs, ou annuler le marché pour les motifs suivants :

- Préservation de l'ordre public et de la sécurité publique (alerte intempéries, travaux...),
- Modification du périmètre marché en raison de travaux, de festivités locales ou d'utilisation exceptionnelle du domaine public par la municipalité.

Les commerçants non sédentaires titulaires qui se trouvent momentanément privés de leur place se verront attribuer un autre emplacement en fonction des disponibilités. Le déplacement temporaire s'effectuera en fonction des besoins des titulaires concernés (métrage, véhicules). Ils ne pourront en aucun cas s'opposer à ces modifications et prétendre à une quelconque indemnité ni aucun remboursement des dépenses éventuelles qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 16 : PIÈCES À FOURNIR

L'activité d'un commerçant ou d'un artisan hors de la commune du domicile ou de l'établissement principal ou sur la voie publique (halle, marché, foire, fête, directement dans la rue ou au bord d'une route, etc.) est réglementée, même s'il s'agit d'une activité saisonnière.

En cas d'activité hors de la commune de domiciliation, la carte de commerçant ou d'artisan ambulant est obligatoire.

Toute personne qui n'aurait pas les documents ci-dessous énoncés ne peut légalement exercer une activité de vente sur le marché.

Les justificatifs commerciaux des commerçants non sédentaires titulaires devront être transmis à la Commune avant le 30 mars de l'année en cours

Les justificatifs commerciaux pour les commerçants non sédentaires (titulaires ou passagers) à fournir sont :

⇒ Pour les chefs d'entreprise commerçants ou Artisans domiciliés :

- Une carte « PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE »
- Une pièce d'identité
- Un extrait du REGISTRE DU COMMERCE de moins de trois mois
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois
- Un certificat d'agrément sanitaire pour les remorques et camions magasins
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

⇒ Pour les chefs d'entreprise commerçants ou artisans non domiciliés :

- Une carte « PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE »
- Une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

⇒ Pour les gérants de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés :

- Une carte « PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE »
- Une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Un extrait du REGISTRE DU COMMERCE de moins de trois mois

⇒ Pour les producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprises

- Une attestation des services fiscaux
- Un relevé parcellaire des terres
- Une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

⇒ Pour les commerçants ressortissants de l'Union Européenne domiciliés ou non domiciliés :

- Une carte « PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE » (délivrée par le CFE (Centre de Formalités des Entreprises) de la zone où il souhaite exercer)
- Une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

⇒ Pour les commerçants étrangers hors de l'Union Européenne :

- Une carte « PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE »
- Une pièce d'identité (carte de résident temporaire ou titre de séjour)
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

⇒ Pour les marins pêcheurs professionnels

- Une carte « PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE »
- Un justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- Une pièce d'identité (carte de résident temporaire ou titre de séjour) une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

⇒ Pour les auto-entrepreneurs :

- Une carte « PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE »
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

⇒ Le conjoint collaborateur :

➤ Pour les conjoints exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- Une photocopie de la carte « PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE » (certifiée conforme par son titulaire) de la personne pour le compte de laquelle il exerce l'activité
- Une pièce d'identité
- Une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le KBIS
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

- Pour les conjoints salariés exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - Une pièce d'identité
 - Une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le KBIS

⇒ Les salariés :

- Pour les salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - Une photocopie de la carte « PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE » (certifiée conforme par son titulaire) de la personne pour le compte de laquelle il exerce l'activité
 - Une pièce d'identité
 - Un bulletin de salaire datant moins de trois mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifié conforme par l'employeur
 - une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

- Pour les salariés exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - Une pièce d'identité
 - Un bulletin de salaire datant moins de trois mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifié conforme par l'employeur

- Pour les salariés étrangers
 - Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française

- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

⇒ Pour les personnes sans domicile fixe ni résidence fixe :

- Un livret spécial de circulation de moins de deux ans
- Une carte « PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE »
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

⇒ Pour les V.R.P : Ils ne sont pas admis sauf les multicartes

NB : Les ressortissants des états membres de la Communauté Economique Européenne sont dispensés de la possession d'un titre de séjour.

⇒ Pour les artistes libres :

- Une carte « PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE »
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile.

III — LES COMMERCANTS NON SÉDENTAIRES NE POSSÈDANT PAS UN EMPLACEMENT FIXE (FORAINS PASSAGERS)

ARTICLE 17 : RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX FORAINS PASSAGERS

Tout commerçant non sédentaire désirant vendre sur le marché de Camaret-sur-Mer est tenu de demander un emplacement au régisseur des droits de place qui lui donnera satisfaction dans la limite des places disponibles en qualité de PASSAGER après avoir contrôlé les justificatifs commerciaux du demandeur (cf. article 16 : pièces à fournir). Le ticket délivré par le régisseur placier pour le paiement des métrages occupés vaut autorisation d'occupation pour ce seul marché.

Les passagers ne peuvent ni retenir matériellement un emplacement à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé au préalable par le placier, sous peine d'expulsion immédiate.

En cas de refus, il sera fait appel à la Police municipale qui constatera le fait, et pourra dresser un procès-verbal pour « occupation illicite du domaine public. ».

IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 18 : NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Toute décision relative à l'application du présent arrêté sera notifiée par courrier.

ARTICLE 19 : ABROGATION

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

ARTICLE 20 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : Avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : Exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 marchés.
- Troisième constat d'infraction : Exclusion du marché pour une durée de 5 ans.

Toutefois, en cas de troubles à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique ainsi qu'en cas de transmission de documents commerciaux falsifiés, les dispositions suivantes s'appliquent :

Après mise en demeure restée sans effet, par laquelle le commerçant a été mis à même de présenter des observations écrites et le cas échéant, sur sa demande des observations orales, et après avis de l'organisation professionnelle, le Maire ou son représentant peut "

- Pour les forains titulaires : Procéder à un retrait temporaire de son droit d'occupation du domaine public.
- Pour les forains passagers : Exclusion temporaire du marché, dans la limite de 6 mois. Suivant la gravité des faits, et après avis de l'organisation professionnelle.

Ces sanctions sont valables pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 21 : LÉGUMES INVENDUS EN FIN DE MARCHÉ

Les légumes invendus en fin de marché pourront être collectés au profit de la Banque Alimentaire de Camaret-sur-Mer.

ARTICLE 22 : VENTE DU MUGUET AU 1^{ER} MAI

A l'occasion du 1^{er} mai et seulement pour cette journée, les particuliers sont autorisés à vendre des brins de muguet sur la voie publique, sans gêner la libre circulation des piétons et véhicules.

Les brins doivent être vendus en l'état, sans vannerie, ni poterie, ni association avec d'autres fleurs.

Pour cette vente, les particuliers ne doivent pas utiliser de véhicule ou d'installation fixe, ni se positionner à moins de 50m d'un commerce de fleurs.

ARTICLE 23 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 24 : INFORMATION

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Commune, notifié aux intéressés et transmis en Préfecture pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 25 : RECOURS

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, place d'Estienne d'Orves 29570 Camaret-sur-Mer.

ARTICLE 26 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Camaret-sur-Mer, Messieurs les Inspecteurs de la Salubrité ou alors tout agent de la Force Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 24/04/2026

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

